

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**ARRETE N° 2020-07-789  
RENDANT OBLIGATOIRE LE PORT DU MASQUE DE PROTECTION  
SUR LES MARCHES**

Le Maire de la Commune, Philippe BARTHELEMY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code pénal,  
Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-12,  
Vu l'arrêté n°2018-11-1095 portant règlement du marché dominical,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures adaptées afin d'assurer la sécurité sanitaire de la population,

Considérant le pouvoir de police du Maire en matière de salubrité publique,

Considérant le pouvoir de police du Maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du Maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la Commune,

Considérant que, sur la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer, la présence de nombreuses personnes en vacances et de nombreux résidents secondaires, au contact d'une population potentiellement vulnérable, constitue des circonstances particulières et exceptionnelles qui justifient des prescriptions supplémentaires que l'intérêt public commande dans la localité,

Considérant que les marchés de plein air de la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer concentrent, sur des espaces contraints, d'importants flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate,

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus COVID19, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté s'agissant des marchés sur la Commune,

**ARRETE**

**Article 1** : A compter du 27 juillet 2020, le port du masque est obligatoire sur tous les marchés de la Ville, pendant leurs horaires d'ouverture au public.

**Article 2** : sont notamment concernés les marchés suivants :

- Marchés dominicaux,
- Marchés de producteurs,
- Marchés de créateurs,
- Marchés nocturnes,
- Marchés paysans,
- Marchés provençaux,
- Marché Vintage (22 août)
- Marché « les pieds dans l'eau » (le lundi matin du 6 juillet au 24 août).

**Article 3** : Le port du masque est obligatoire pour les commerçants et toute personne pénétrant dans le périmètre du marché ; il complète les règles de distanciations physiques et de gestes barrières qui s'appliquent également.

**Article 4** : L'obligation de port du masque ne s'applique pas aux enfants âgés de moins de 11 ans.

**Article 5** : Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche. (Masque chirurgical ou masque en tissus dit « grand public »).

**Article 6** : Toute personne ne portant pas de masque pourra être exclue de la zone de chalandise du marché.

Les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès aux marchés.

**Article 7** : Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

**Article 8** : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et, notamment, aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal (contraventions de 1<sup>ère</sup> classe), sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

**Article 9** : Madame le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, et le Service du Domaine Public, sont responsables chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en Mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 Rue Jean Racine 83000 Toulon, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou à compter de la réponse de la Commune si le recours gracieux a préalablement été déposé. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Cyr-sur-Mer le, 27 juillet 2020

Le Maire,

*Signature électronique*

Philippe BARTHELEMY